46

N.° 1150.

LOI

Relative à la menue monnoie d'argent, décrétée le 11 Janvier dernier.

Donnée à Paris, le 28 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 11 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que l'exécution de son Décret du 11 janvier, relativement à l'émission d'une menue monnoie d'argent, seroit dans les circonstances actuelles susceptible d'inconvéniens s'il n'y étoit apporté quelque modification; après avoir entendu son Comité des monnoies, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

CONFORMÉMENT au Décret du 11 janvier, les pièces de trente sous contiendront en grains de fin la moitié de l'écu, & celles de quinze sous le quart de l'écu.

Case Rollo Suppl. 85 no. 24

THE ... LIBRARY

II.

NÉANMOINS chacune desdites pièces sera alliée dans la proportion de huit deniers d'argent fin, avec quatre deniers de cuivre.

III.

LE graveur général préparera sans délai les poinçons nécessaires à cette fabrication, aux types décrétés le 11 avril dernier; de sorte que dans trois semaines au plus tard de la publication du présent Décret, la fabrication soit en activité.

IV.

L'ARGENTERIE des églises supprimées & déposée dans les hôtels des monnoies, sera d'abord employée à cette fabrication; elle sera continuée ensuite avec les matières que se procure le trésor public pour la fabrication des écus, dont il ne sera fabriqué que pour les besoins indispensables, jusqu'à ce que l'émission de la menue monnoie soit déclarée suffisante par un Décret du Corps législatif.

V.

TOUTE personne qui apportera à la Monnoie des matières d'argent, recevra sans aucune retenue la même quantité de grains de fin en monnoie fabriquée.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respec-

tifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-huit juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier :
Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.